

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 août 2020 pour se terminer le 16 août 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Coulombe reçoit un traitement annuel de 115 809 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Coulombe comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

Madame Coulombe peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de l'Office après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

Madame Coulombe consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Coulombe demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Coulombe se termine le 16 août 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de l'Office, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de l'Office, madame Coulombe recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72944

Gouvernement du Québec

## Décret 762-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT l'octroi à l'Université Laval d'une subvention d'un montant maximal de 1 917 959 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2023-2024, pour le développement et le déploiement d'un programme de formation en adaptation aux changements climatiques pour les professionnels en urbanisme, architecture et génie

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques par le décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015, 952-2016 du 2 novembre 2016, 135-2018 du 20 février 2018, 419-2018 du 28 mars 2018, 331-2019 du 27 mars 2019, 732-2019 du 3 juillet 2019 et 469-2020 du 22 avril 2020 et 687-2020 du 23 juin 2020, lequel identifie des priorités et des actions en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE l'action 7.3 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques prévoit soutenir financièrement la diffusion des connaissances en adaptation;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer à l'Université Laval une subvention d'un montant maximal de 1 917 959 \$, soit un montant maximal de 616 523 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 301 436 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier de 2022-2023 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le développement et le déploiement d'un programme de formation en adaptation aux changements climatiques pour les professionnels en urbanisme, architecture et génie;

ATTENDU QUE ce programme de formation s'inscrit dans le cadre de la Stratégie gouvernementale d'adaptation aux changements climatiques et de l'action 7.3 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et l'Université Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à l'Université Laval une subvention d'un montant maximal de 1 917 959 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2023-2024, soit un montant maximal de 616 523 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 301 436 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier de 2022-2023 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le développement et le déploiement d'un programme de formation en adaptation aux changements climatiques pour les professionnels en urbanisme, architecture et génie;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et l'Université

Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72945

Gouvernement du Québec

## **Décret 763-2020, 8 juillet 2020**

CONCERNANT la soustraction du projet de réfection d'urgence du quai de Saint-Augustin sur le territoire de la municipalité de Saint-Augustin par la Société des Traversiers du Québec de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 4 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de construction ou d'agrandissement d'un port ou d'un terminal portuaire et que le premier alinéa de cet article prévoit que, pour l'application de cet article, le terme port inclut un quai;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 3 juin 2020, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement des travaux de réfection d'urgence du quai de Saint-Augustin pour assurer le maintien en service de ce lien maritime et ainsi prévenir une rupture dans la chaîne d'approvisionnement en biens essentiels et les conséquences potentielles pour la sécurité des personnes et des biens;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation